

A R R Ê T É N° 21-PS00850

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
PERMIS DE STATIONNEMENT**

**Le Pont-de-Claix
AVENUE VICTOR HUGO au niveau du n°40
Échafaudage**

**SPACEJUNK ART CENTERS
RV**

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu la délibération du 6 juillet 2018 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter de l'année 2019 sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole, complétée par les délibérations du 21 décembre 2018 et du 27 septembre 2019,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2021-DGASTM-07 en date du 01 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Alexandra BARNIER, responsable du service Conservation du Domaine Public, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Madame Claire EPAILLARD, directrice technique centralisée du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain à la direction générale adjointe aux Services Techniques Métropolitains,

Considérant la demande enregistrée sous le n°ODP21-00868 en date du 19/05/2021 par laquelle l'association SPACEJUNK ART CENTERS sise 19, Rue Genissieu 38000 Grenoble sollicite l'autorisation d'installer sur le domaine public routier un échafaudage, AVENUE VICTOR HUGO au niveau du n°40, du 22/06/2021 au 06/07/2021,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'association SPACEJUNK ART CENTERS est autorisée à utiliser l'espace public :

Dates : Du mardi 22 juin 2021, 06h00 au mardi 6 juillet 2021, entre 8h00 et 01h00

Événement : Réalisation d'une fresque avec l'installation d'un échafaudage

Lieu : Groupe scolaire Saint Exupéry, 40 avenue Victor Hugo 38800 LE PONT DE CLAIX

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

a- L'association SPACEJUNK ART CENTERS est autorisée à installer sur le domaine public un échafaudage sur le trottoir, 40 avenue Victor Hugo.

Lorsque l'échafaudage sera installé, l'entreprise titulaire sera tenue de débarrasser la chaussée du matériel en surplus stocké sur les trottoirs ou chaussées.

Autour du chantier, aucun dépôt ne sera toléré (bidons, peinture, etc.....) sur le domaine public.

Une protection spécifique sera installée sous l'échafaudage, le cas échéant, pour éviter toute détérioration ou salissure du domaine public.

b- Le passage piéton s'effectuera, au droit de l'échafaudage.

Un personne au sol sera chargée de gérée la circulation autour du chantier.

Une signalisation de chantier pour la protection des piétons sera installée puis déposée par le permissionnaire chargé des travaux, sous contrôle des Services de Grenoble-Alpes Métropole.

c- Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre1-8e partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service Conservation du Domaine Public de Grenoble-Alpes Métropole.

d- L'arrêté devra être affiché sur l'échafaudage.

e- Les abords de chantier (trottoirs, chaussée et espaces verts) devront être maintenus quotidiennement en état de propreté.

Dans le cas de dépôt de matériaux provenant du chantier, le nettoyage ou le curage des ouvrages sera à la charge de l'entreprise.

Les avaloirs et caniveaux ne devront pas être obstrués par des matériaux divers, afin que l'écoulement des eaux puisse se faire normalement.

Tous les petits matériels (échelles, outils.....) ainsi que les matériaux (peinture, liquide, etc.....) devront être stockés dans des locaux fermés à clef lors des périodes de fermeture du chantier.

f- En application du règlement "Service public de l'eau potable de Grenoble-Alpes Métropole" délibéré et adopté par le Conseil Métropolitain, le 18 décembre 2015, toute action de puisage et, d'une manière générale, toute manœuvre sur les prises d'incendie constituées par un poteau ou une bouche implantée sur le domaine public Métropolitain, sont interdites.

Si les travaux visés par la présente autorisation nécessitent l'utilisation d'eau, des abonnements temporaires doivent être souscrits par le pétitionnaire auprès du Service des Eaux de Grenoble-Alpes Métropole.

g- Le titulaire ne devra pas installer de matériel sur les trappons de voirie. De même l'utilisation des poteaux d'incendie devra être obligatoirement garantie.

ARTICLE 3 : Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de Grenoble-Alpes Métropole que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations. Le présent permis de stationnement ne vaut que sous réserve des droits des tiers.

Le titulaire devra respecter le règlement général de voirie du 6 juillet 2018.

ARTICLE 4 : Renouveaulement de l'autorisation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration du délai prévu par une mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation.

Le titulaire peut, au moins 10 jours avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter de manière expresse son renouvellement.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son titulaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état d'origine et d'évacuer tous décombres et matériaux à compter du retrait, du terme de l'autorisation ou de la fin anticipée des travaux. En cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire.

ARTICLE 5 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

ARTICLE 7 : Exécution

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 7 juin 2021

Pour le Président,

Alexandra BARNIER,
Responsable du service Conservation du
Domaine Public



Arrêté notifié le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de Grenoble-Alpes Métropole ci-dessus désignée.

Liste de diffusion

La commune de Le Pont-de-Claix

Le bénéficiaire : mauddersarkissian@spacejunk.tv